

GE_GERICHTE A/3406/2014 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3406_2014

FR: GE_GERICHTE A/3406/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3406/2014 del 20 novembre 2014

Regeste

IRRECE | LP.17.2

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 lit. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles le refus de l'Office de donner suite à une réquisition de poursuite.![endif]>![if> La plainte doit être formée dans un délai de dix jours à compter du moment où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Il s'agit d'un délai de péremption, qui ne peut être prolongé. Lorsque la mesure contestée a fait l'objet d'une communication écrite, au sens de l'art. 34 LP, le délai de dix jours commence à courir le lendemain de sa réception effective par le destinataire (art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). Lorsque l'Office a refusé, par une décision formelle, de procéder à un acte de poursuite, ce refus doit être attaqué dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP et ne demeure pas indéfiniment attaquant sous l'angle d'un déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP (ATF 56 III 52).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la décision de refus de l'Office a été effectivement reçue le 15 octobre 2014 par la plaignante. Le délai de dix jours pour former plainte a dès lors commencé à courir le jeudi 16 octobre 2014 (art. 142 al. 1 CPC) et aurait dû expirer le 25 octobre 2014. Cette date tombant un samedi, l'expiration du délai a cependant été repoussée au lundi 27 octobre 2014 (art. 142 al. 3 CPC). Adressée le 4 novembre 2014 à l'Office, la plainte est ainsi tardive et devra être déclarée irrecevable.

E. 2

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 4 novembre 2014 par VAUDOISE GENERALE COMPAGNIE D'ASSURANCES SA contre la décision de refus de donner suite à une réquisition de poursuite rendue le 13 octobre 2014 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 14 xxxx40 R. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Patrick CHENAUX La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.